

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

RG : 353

du 07/10/2019

AFFAIRE :

LA CAVE LA PROVIDENCE

(Maître Salifou

DEMBELE)

Contre

LALSAGA Gérôme

**Assignation en référé
provision**

ORDONNANCE

N°56-2 DU 07/10/2019

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le sept octobre ;

Nous, **Alain G. ZERBO**, Vice-Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référés en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

LA CAVE LA PROVIDENCE, société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Ouagadougou, 01 BP 859 Ouagadougou 01, inscrite au RCCM sous le numéro BF OUA 2011 B 2120 du 16/06/2011, tél : 25 36 50 98, représentée par son gérant **OUEDRAOGO Nicolas**, ayant pour conseil **Maître Salifou DEMBELE, avocat à la Cour**, secteur 43, Dassasgho, Boulevard Tansoba Fiid-Laado (circulaire), Immeuble N°465, 06 BP 9731 Ouagadougou 06, tél :25 36 72 75 ;

Demanderesse d'une part ;

A

LALSAGA Gérôme, commerçant de nationalité burkinabè domicilié à Ouagadougou, tél : 70 22 19 19 ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 546/2019 du 18 juillet 2019 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé ;

Vu l'assignation en référé du 06 août 2019 de Maître Firmin D. KAMBOU, huissier de justice ;

COMPOSITION :

Président :

Alain G. ZERBO

Greffier : Vincent ZABRE

I-FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte introductif d'instance en date du 06 août 2019, LA CAVE LA PROVIDENCE a assigné en référé pour la date du 07 août 2019 LALSAGA Gérôme, à l'effet de :

DECISION :

(Voir dispositif)

- S'entendre déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- S'entendre condamner LALSAGA Gérôme à lui payer la somme de trois millions cinq cent quarante un mille quatre cent soixante (3 541 460) francs CFA, représentant le montant de sa créance ;

Au soutien de sa cause, la demanderesse expose qu'elle est créancière de LALSAGA Gérôme de la somme de trois millions cinq cent quarante un mille quatre cent soixante (3 541 460) francs CFA ; Que cette somme représente le reliquat de commandes de boissons effectuée par le défendeur ; Que les multiples relances à l'endroit de LALSAGA Gérôme n'ont produit aucun effet ; Que les promesses de remboursements faites par LALSAGA Gérôme sont restées sans suite ; Que c'est pourquoi elle sollicite du juge des référés la condamnation du débiteur au paiement de la somme de trois millions cinq cent quarante un mille quatre cent soixante (3 541 460) francs CFA à titre de provision ;

Enrôlé pour l'audience du 07 août 2019, le dossier a été renvoyé au 11 septembre 2019 août à la demande de la demanderesse, puis au 18 septembre pour une bonne administration de la justice, date à laquelle il sera mis en

délibéré pour ordonnance être rendue le 07 octobre 2019 ;
Advenue cette date, la juridiction a statué en ces termes ;

II-MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de provision

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce « Le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans toutes les matières relevant des attributions du tribunal ».

Attendu que selon les dispositions de l'article 464, 3) du Code de Procédure Civile, le Président du Tribunal peut accorder une provision à un créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; Qu'en l'espèce, LA CAVE LA PROVIDENCE demande la condamnation de LALSAGA Gérôme au paiement de la somme de trois millions cinq cent quarante un mille quatre cent soixante (3 541 460) francs CFA à titre de provision ; Qu'il a produit au dossier des factures et une sommation de payer, lesquels attestent de l'existence de la créance ; Que du reste LALSAGA Gérôme ne conteste nullement l'existence de la créance de la demanderesse ; Que dès lors, il convient de le condamner à payer la somme susdite somme à la demanderesse à titre de provision ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de référé, contradictoirement, et en premier ressort :

Déclarons LA CAVE LA PROVIDENCE recevable en son action et l'y disons fondée ;

En conséquence, condamnons LALSAGA Gérôme à lui payer la somme de trois millions cinq cent quarante un mille quatre cent soixante (3 541 460) francs CFA à titre de provision ;

Condamnons LALSAGA Gérôme aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, angular script. The signature on the right is a more fluid, cursive script.